PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise

SPAE
6 Avenue de l'Europe
BP 70634 – 60006 BEAUVAIS
60006 Beauvais

Beauvais, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LES ECURIES DU CONTI

CD115
La Montagne de Boncourt
60430 Silly-Tillard

Références : DDPP60-2024-03138
Code AIOT : 0005107926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement SARL LES ECURIES DU CONTI implanté CD115 La Montagne de Boncourt 60430 Silly-Tillard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES ECURIES DU CONTI
- CD115 La Montagne de Boncourt 60430 Silly-Tillard
- Code AIOT : 0005107926
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement les écuries du Conti dispose d'un récépissé de déclaration du 21/03/2013 pour un élevage de chiens de 49 animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 22/10/2018, article 2120	Sans objet
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
9	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
10	Aménagement des locaux-Imperméabilité -Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
11	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
12	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Sans objet
13	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien entretenue. Il n'a pas été constaté de non-conformité pour les prescriptions abordées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 2120
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'effectif de 22 chiens sur le site, élevage et pensions comprises est inférieur à 49 animaux. L'établissement respecte sa déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage,

entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa
réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Aucune modification d'effectuée depuis le dépôt du dernier dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en
toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Les parcs d'ébats sont correctement enherbés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement…).

Constats :

Le site est arboré, des haies sont présentes et entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Constats : Il n'a pas été remarqué d'odeurs intempestives dans les box où les chiens sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Mme Claudon est la responsable de l'établissement et habite sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'établissement est clôturé et l'entrée dans l'exploitation ne peut se faire que par une porte fermée à clé disposant d'un interphone relié au téléphone de l'exploitante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulière-

ment.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées
régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

.

Constats :

Les box sont en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Sols et murs des bâtiments d'élevage sont propres.
Les parcs d'ébats sont entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception
et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans
l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et les clôtures sont en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y
compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de
stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

Sols des installations étanches, sauf parcs d'ébats, de travail et d'élevage.
Écoulement des effluents vers la fosse toutes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de
ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyage rejoignent la fosse toutes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise
autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à
disposition de l'inspection des IC.

Constats :

La fosse est vidée tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine
de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du
voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute
sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon
fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats : L'exploitation est isolée, les chiens ne sont pas visibles de la route. Des panneaux sont disposés entre les chenils pour limiter les aboiements intempestifs.
Type de suites proposées : Sans suite